

STATIONNEMENT DES VÉHICULES

L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur un emplacement réservé aux véhicules pour personnes à mobilité réduite entraîne une contravention de 4ème classe d'un montant de

135€

Infraction prévue et réprimée par l'article R417-11 du code de la route

Stationnement devant la borne escamotable de l'entrée des riverains Place de la République ou tous autres emplacements gênants (trottoirs etc.)

L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule gênant l'accès à un autre véhicule ou son dégagement entraîne une contravention de 2eme classe d'un montant de

35€

Infraction prévue et réprimée par l'article R417-10 du code de la route

Stationnement devant les banques :

L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur la voie publique spécialement désigné par un arrêté (transports de fonds) entraîne une contravention de 2eme classe d'un montant de

35€

Infraction prévue et réprimée par les articles R417-10 et R.411-25 du code de la route

